



# Relations économiques entre la Suisse et le Royaume-Uni après le « Brexit » (état au 14.12.2018)

## Accord de libre-échange Suisse-UE

### Scénario « deal »

En cas d'une sortie « ordonnée » du Royaume-Uni de l'UE, l'accord de libre-échange (ALE) conclu entre la Suisse et l'UE<sup>1</sup> continuera de s'appliquer au Royaume-Uni durant la période de transition, qui durera vraisemblablement jusqu'en 2020. Ainsi, même s'il ne sera plus membre formel de l'UE, le Royaume-Uni continuera d'être considéré comme tel pendant la période de transition des points de vue contractuel et douanier. Pour les entreprises concernées, cela signifie que l'ALE Suisse-UE continuera de s'appliquer de la même manière et sans changement au commerce entre la Suisse et le Royaume-Uni jusqu'à l'échéance de la période de transition.

### Scénario « no deal »

Si le Royaume-Uni et l'UE ne parviennent pas à conclure un accord de sortie (« no deal »), l'ALE Suisse-UE cessera de s'appliquer au Royaume-Uni dès la date de sortie. La Suisse et le Royaume-Uni sont convenus de préserver au niveau bilatéral les droits et obligations réciproques prévus par l'ALE Suisse-UE après la date de sortie. En principe, il est prévu de reproduire dans un ALE bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni les dispositions de l'ALE Suisse-UE (y c. le Protocole n° 2 concernant certains produits agricoles transformés).

S'agissant du protocole n° 3 de l'ALE (concernant les règles d'origine), voir la note d'information intitulée « Règles d'origine préférentielles (Protocole n° 3 à l'accord de libre-échange Suisse-UE) ».

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

DEFR/SECO, Services spécialisés économie extérieure, secteur Circulation internationale des marchandises

[info.afwa@seco.admin.ch](mailto:info.afwa@seco.admin.ch)

+41 58 469 60 38

---

<sup>1</sup> [RS 0.632.401](#).

## Règles d'origine préférentielles (Protocole n° 3 à l'accord de libre-échange Suisse-UE)<sup>2</sup>

### Scénario « deal »

En cas d'une sortie « ordonnée » du Royaume-Uni de l'UE (prévoyant une période de transition qui durera vraisemblablement jusqu'en 2020), les règles d'origine du protocole n° 3 resteront en vigueur durant la période de transition. Pour les entreprises concernées, cela signifie concrètement qu'aucun changement n'interviendra durant cette période à partir de la date de sortie du Royaume-Uni. Comme aujourd'hui, les règles d'origine prévues par la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (Convention PEM)<sup>3</sup> s'appliqueront. Les possibilités de cumul seront ainsi maintenues, en particulier avec des intrants originaires de l'UE, et l'établissement de la preuve d'origine restera inchangé.

### Scénario « no deal »

Pour le cas où le Royaume-Uni et l'UE ne parviendraient pas à conclure un accord de sortie (« no deal »), la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus de maintenir autant que possible les règles d'origine du protocole n° 3 au niveau bilatéral après la date de sortie. À condition que le Royaume-Uni conclue avec d'autres parties à la Convention PEM des ALE prévoyant des règles d'origine identiques, les possibilités de cumul pourront être maintenues même sans accord de sortie. La Suisse et le Royaume-Uni œuvrent à préserver le cumul des produits originaires de l'UE, même en cas de « no deal ».

Étant donné que, dans le cas d'un scénario « no deal », l'UE serait considérée comme un pays tiers, les règles d'expédition directe devraient être respectées. Les entreprises suisses entreposant des marchandises originaires dans des dépôts de distribution situés dans l'UE devraient veiller à ce que ces marchandises originaires ne soient pas dédouanées dans l'UE si elles doivent être transportées vers le Royaume-Uni par la suite.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

DFF/AFD, section Accords de libre-échange et accords douaniers

[ralf.aeschbacher@ezv.admin.ch](mailto:ralf.aeschbacher@ezv.admin.ch)

+41 58 462 53 28

---

<sup>2</sup> [RS 0.632.401.3](#)

<sup>3</sup> [RS 0.946.31](#)

## Accord relatif à la facilitation et la sécurité douanières

### Scénario « deal »

En cas d'une sortie « ordonnée » du Royaume-Uni de l'UE (prévoyant une période de transition), les dispositions de l'accord entre la Suisse et l'UE relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité (accord sur la facilitation et la sécurité douanières)<sup>4</sup> continueront de s'appliquer aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Rien ne changera donc pour les entreprises concernées. Comme aujourd'hui, la Suisse, l'UE, la Norvège et le Royaume-Uni continueront de former un espace de sécurité commun, dans lequel les déclarations préalables de marchandises avant leur passage à la frontière et les contrôles de sécurité ne sont pas nécessaires. Le commerce des marchandises entre la Suisse et les pays qui ne font pas partie de cet espace de sécurité commun restera également soumis aux dispositions de l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières.

### Scénario « no deal »

Si le Royaume-Uni et l'UE ne parviennent pas à conclure un accord de sortie, les entreprises suisses devront s'attendre aux changements suivants :

- tant que le Royaume-Uni et l'UE n'auront pas conclu un accord analogue à l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières, le Royaume-Uni sera exclu de l'espace de sécurité commun de la Suisse, de la Norvège et de l'UE, et sera considéré comme pays tiers ;
- les transports de marchandises par voie terrestre ou aérienne depuis la Suisse vers le Royaume-Uni devront, comme pour les envois vers d'autres pays tiers, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration fédérale des douanes (AFD), dans le respect des dispositions de l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières. Les éventuels contrôles de sécurité seront effectués en Suisse, avant le transport des marchandises ;
- pour les transports de marchandises par voie terrestre à partir du Royaume-Uni vers la Suisse, l'UE exigera, comme pour les envois en provenance d'autres pays tiers, une déclaration préalable lors de l'entrée des marchandises sur son territoire et effectuera les éventuels contrôles de sécurité. Étant donné que les marchandises se trouveront alors déjà dans l'espace de sécurité commun, aucune autre mesure de sécurité douanière ne sera nécessaire lors de leur entrée en Suisse ;
- pour les transports de marchandises par voie aérienne à partir du Royaume-Uni vers la Suisse, les marchandises devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'AFD, comme pour les envois en provenance d'autres pays tiers, dans le respect des dispositions de l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières. Les éventuels contrôles de sécurité seront effectués en Suisse, après l'arrivée des marchandises. En revanche, il ne sera plus nécessaire d'effectuer des contrôles de sécurité supplémentaires si ces marchandises sont ensuite transportées vers l'UE depuis un aéroport suisse ;
- on ne sait pas encore si le Royaume-Uni appliquerait lui aussi des mesures de sécurité douanière lors de l'importation et de l'exportation de marchandises. Le cas échéant, les envois vers le Royaume-Uni devraient également faire l'objet d'une déclaration préalable avant leur passage à la frontière.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

DFF/AFD, section Accords de libre-échange et accords douaniers  
[stephan.mebold@ezv.admin.ch](mailto:stephan.mebold@ezv.admin.ch)  
+41 58 462 65 24

---

<sup>4</sup> [RS 0.631.242.05](#)

## Assistance administrative / Entraide judiciaire internationale dans le domaine douanier

### Scénario « deal »

En cas d'une sortie « ordonnée » du Royaume-Uni de l'UE (prévoyant une période de transition), les accords suivants continueront d'être applicables entre la Suisse et le Royaume-Uni :

- l'accord entre la Suisse et l'UE sur la lutte contre la fraude de 2004<sup>5</sup> ;
- le protocole additionnel entre la Suisse et l'UE relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière<sup>6</sup> ;
- dans le domaine de l'entraide judiciaire – pour les affaires qui relèvent du droit douanier – la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ)<sup>7</sup> ainsi que le deuxième Protocole additionnel à la CEEJ<sup>8</sup>.

Cela signifie concrètement qu'aucun changement n'est attendu pour l'administration, les particuliers ni pour les entreprises en matière d'assistance administrative et d'entraide judiciaire internationale.

### Scénario « no deal »

Pour le cas où le Royaume-Uni et l'UE ne parviendraient pas à conclure un accord de sortie, la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus de la manière de préserver au niveau bilatéral les droits et obligations réciproques actuels en matière d'assistance administrative et d'entraide judiciaire après la date de sortie. Les accords et conventions susmentionnés continueraient alors de s'appliquer comme jusqu'ici. Cela signifie concrètement – sous réserve de l'entrée en application d'un tel accord bilatéral – qu'aucun changement n'est attendu pour l'administration, les particuliers ni pour les entreprises en matière d'assistance administrative et d'entraide judiciaire internationale.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

DFF/AFD, section Office central antifraude douanière

[blaise.marclay@ezv.admin.ch](mailto:blaise.marclay@ezv.admin.ch)

+41 58 463 15 42

DFJP/OFJ, domaine de direction Entraide judiciaire internationale

[christian.sager@bj.admin.ch](mailto:christian.sager@bj.admin.ch)

+41 58 462 43 67

---

<sup>5</sup> [RS 0.351.926.81](#)

<sup>6</sup> [RS 0.632.401.02](#)

<sup>7</sup> [RS 0.351.1](#)

<sup>8</sup> [RS 0.351.12](#)

## **Accord sur la reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité (ARM)**

### **Scénario « deal »**

En cas d'une sortie « ordonnée » du Royaume-Uni de l'UE (prévoyant une période de transition), les dispositions de l'accord entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)<sup>9</sup> continueront de s'appliquer au commerce des produits industriels entre la Suisse et le Royaume-Uni. Comme aujourd'hui, les producteurs pourront ainsi distribuer leurs produits industriels en Suisse et au Royaume-Uni dans les 20 secteurs de produits couverts par l'ARM sur la base d'une seule évaluation de la conformité (réalisée en Suisse, dans l'UE ou au Royaume-Uni). Les acteurs économiques resteront ainsi exemptés des obligations prévues par l'ARM. Aucun changement n'est donc attendu pour les entreprises concernées ni pour les organismes d'évaluation de la conformité.

### **Scénario « no deal »**

Si le Royaume-Uni et l'UE ne parviennent pas à conclure un accord de sortie, l'ARM Suisse-UE ne s'appliquera plus au commerce bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni à partir de la date de sortie.

Pour ce cas de figure, la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus des critères permettant de transposer l'ARM au niveau bilatéral et des adaptations nécessaires à cet effet. L'ARM restera applicable dans les relations avec le Royaume-Uni pour les secteurs de produits « Véhicules à moteur », « Bonnes pratiques de laboratoire » et « Inspection BPF des médicaments et certification des lots ». En ce qui concerne les autres secteurs, la conclusion d'un ARM « traditionnel » est prioritaire pour éviter les doubles évaluations de la conformité. Le pays importateur s'engage alors à reconnaître les évaluations de la conformité réalisées dans le pays exportateur lorsque le produit a été fabriqué en accord avec les prescriptions du pays importateur et que l'évaluation de la conformité a été réalisée par un organisme du pays exportateur reconnu par l'accord. L'ARM entre la Suisse et le Canada est basé sur cette approche.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

DEFR/SECO, Services spécialisés économie extérieure, secteur Mesures non tarifaires,  
[thg@seco.admin.ch](mailto:thg@seco.admin.ch)

+41 58 464 07 60

---

<sup>9</sup> [RS 0.946.526.81](#)

## **Accord agricole**

### **Scénario « deal »**

En cas d'une sortie « ordonnée » du Royaume-Uni de l'UE (prévoyant une période de transition), l'accord agricole<sup>10</sup> entre la Suisse et l'UE continuera de s'appliquer au Royaume-Uni durant la période de transition. Ce dernier sera ainsi considéré pendant la période de transition comme un pays membre de l'UE des points de vue contractuel et douanier. Pour les entreprises concernées, cela signifie que l'accord agricole Suisse-UE continuera de s'appliquer de la même manière et sans changement au commerce entre la Suisse et le Royaume-Uni jusqu'à l'échéance de la période de transition.

### **Scénario « no deal »**

Si le Royaume-Uni et l'UE ne parviennent pas à conclure un accord de sortie, l'accord agricole Suisse-UE cessera de s'appliquer au Royaume-Uni dès la date de sortie. La Suisse et le Royaume-Uni sont convenus de la meilleure manière de préserver dans un accord agricole bilatéral les droits et obligations réciproques prévus par l'accord agricole Suisse-UE.

L'absence d'un accord de sortie aurait les conséquences suivantes pour les différents domaines (annexes) de l'accord agricole.

### **Annexes 1 à 3, 7, 8, 10 et 12 de l'accord agricole**

Dans les domaines de l'accord agricole entre la Suisse et l'UE qui ne se basent pas sur une harmonisation juridique ou la reconnaissance de l'équivalence des réglementations entre la Suisse et l'UE (contingents tarifaires, libre-échange en matière de fromage, d'indications géographiques, de vins et de spiritueux, et normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais), la Suisse et le Royaume-Uni sont convenus de solutions bilatérales qui se fondent sur l'accord agricole Suisse-UE.

Les règles d'origines applicables aux annexes 1-3 de l'accord agricole renvoient au Protocole n°3 à l'accord de libre-échange ; cf. note d'information intitulée « Règles d'origine préférentielles (Protocole n° 3 à l'accord de libre-échange Suisse-UE) ».

### **Annexes 4 à 6 et 9 de l'accord agricole**

En raison de l'harmonisation juridique ou de la reconnaissance de l'équivalence des dispositions juridiques entre la Suisse et l'UE dans les domaines non tarifaires réglés par ces annexes (produits phytosanitaires, fourrages, semences, produits agricoles et alimentaires issus d'une production écologique), le statu quo ne pourra pas être maintenu en cas de « no deal ». Pour les entreprises et les particuliers, cela signifie que l'importation de fourrage depuis le Royaume-Uni ne sera possible que si les réglementations applicables en Suisse sont respectées. Seuls les fourrages commercialisables en Suisse pourront être importés. Il en ira de même pour les semences. Les végétaux et les produits végétaux visés à l'annexe 5, partie B, de l'ordonnance sur la protection des végétaux<sup>11</sup> seront de nouveau soumis à l'obligation de présenter un certificat phytosanitaire, ce qui présuppose une déclaration préalable auprès du Service phytosanitaire fédéral et un contrôle phytosanitaire lors de l'entrée des produits en Suisse. S'agissant des envois à l'importation arrivant en Suisse par voie terrestre, ces contrôles pourront être réalisés au point d'entrée dans l'espace phytosanitaire commun Suisse-UE (France, Belgique, Pays-Bas, p. ex., en fonction de la route empruntée et des moyens de

---

<sup>10</sup> [RS 916.026.81](#)

<sup>11</sup> [RS 916.20](#)

transport utilisés), comme c'est le cas pour les marchandises en provenance d'autres pays tiers. Dans le domaine des produits biologiques, en l'absence d'un accord bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni, les produits étant certifiés comme « biologiques » au Royaume-Uni ne seront plus reconnus comme tels en Suisse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

DEFR/OFAG, secteur Politique commerciale internationale

[michelle.laug@blw.admin.ch](mailto:michelle.laug@blw.admin.ch)

+41 58 484 46 87

---

## Accord agricole annexe 11 (« accord vétérinaire »)

### Scénario « deal »

En cas d'une sortie « ordonnée » du Royaume-Uni de l'UE (prévoyant une période de transition), ce pays continuera de faire partie intégrante de l'espace vétérinaire auquel la Suisse appartient en vertu de l'annexe vétérinaire de l'accord agricole<sup>12</sup>. De ce fait, il n'y aura pas de changement dans la relation vétérinaire entre la Suisse et le Royaume-Uni. Pour les entreprises et les particuliers concernés, cela signifie que l'accord vétérinaire Suisse-UE continuera de s'appliquer de la même manière et sans changement au commerce entre la Suisse et le Royaume-Uni jusqu'à l'échéance de la période de transition.

### Scénario « no deal »

Si le Royaume-Uni et l'UE ne parviennent pas à conclure un accord de sortie, le Royaume-Uni ne fera plus partie de cet espace et aura le statut de pays tiers. L'expression « pays tiers » désigne tous les États à l'exception des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège. Dans ce cas, l'importation en Suisse d'animaux et de produits d'origine animale en provenance des pays tiers ne sera possible qu'à des conditions spécifiques.

Il ne peut pas être exclu qu'au moment de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, une interruption du commerce des animaux et des produits d'origine animale en provenance du Royaume-Uni vers la Suisse (et l'ensemble de l'espace vétérinaire) intervienne jusqu'à ce que le Royaume-Uni soit inscrit par l'UE sur la liste des pays tiers. La durée de cette interruption éventuelle dépendra uniquement de l'UE.

Au titre de l'accord agricole, la Suisse reprend les listes de l'UE. Par conséquent, dès que le Royaume-Uni aura été reconnu par l'UE en tant que pays tiers, l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale vers l'UE et la Suisse sera à nouveau possible. Toutefois, les animaux et les produits d'origine animale seront alors soumis aux réglementations d'importation de l'UE applicables aux pays tiers. La législation en vigueur relative à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale avec les pays tiers est disponible sur le [site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires \(OSAV\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

Infodesk de l'OSAV

[info@blv.admin.ch](mailto:info@blv.admin.ch)

+41 58 463 30 33

---

<sup>12</sup> [RS 916.026.81](#)



## **Accord sur les marchés publics**

### **Scénario « deal »**

Dans le cas d'une sortie « ordonnée » du Royaume-Uni de l'UE (prévoyant une période de transition) et de la poursuite de la participation du Royaume-Uni à l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP), les relations en matière de marchés publics entre la Suisse et le Royaume-Uni continueraient d'être gouvernées par l'AMP et l'accord bilatéral sur les marchés publics entre la Suisse et l'UE<sup>13</sup>, qui s'appliquera au Royaume-Uni durant la période transitoire. Rien ne changerait donc pour les soumissionnaires et les adjudicateurs concernés.

### **Scénario « no deal »**

Si le Royaume-Uni et l'UE ne parviennent pas à conclure un accord de sortie, les relations en matière de marchés publics entre la Suisse et le Royaume-Uni seront uniquement gouvernées par l'AMP (pour autant que le Royaume-Uni y accède au moment de sa sortie de l'UE). L'accord bilatéral sur les marchés publics Suisse-UE ne sera plus applicable entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Pour les entreprises concernées, cela signifie concrètement que les soumissionnaires suisses ne pourront en principe plus prétendre à participer aux appels d'offres publiés par les communes ou entreprises ferroviaires au Royaume-Uni. À l'inverse, les adjudicateurs suisses concernés (communes ou CFF, p. ex.) ne seront plus contraints d'ouvrir leurs appels d'offres aux soumissionnaires du Royaume-Uni, sous réserve de constater l'égalité de traitement aux soumissionnaires suisses.

### **Scénario « double no deal »**

Si le Royaume-Uni et l'UE ne parviennent pas à conclure un accord de sortie (« no deal ») et que le Royaume-Uni n'a pas accédé à l'AMP au moment de sa sortie de l'UE, il n'y aura plus aucune base contractuelle pour gouverner les relations en matière de marchés publics entre la Suisse et le Royaume-Uni. Pour les entreprises concernées, cela signifie concrètement que les soumissionnaires suisses ne pourront en principe plus prétendre à participer aux appels d'offres publiés au Royaume-Uni, à moins que le Royaume-Uni en décide autrement. À l'inverse, les adjudicateurs suisses concernés ne seront plus contraints d'ouvrir leurs appels d'offres aux soumissionnaires du Royaume-Uni, sous réserve de constater l'égalité de traitement aux soumissionnaires suisses.

La Suisse et le Royaume-Uni sont convenus de préserver au niveau bilatéral les droits et obligations réciproques prévus par l'accord bilatéral sur les marchés publics Suisse-UE après la date de sortie. De manière générale, les dispositions de l'ALE Suisse-UE en vigueur et de l'AMP seront reprises dans un ALE bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à :

DEFR/SECO, centre de prestations Commerce mondial

[maurizio.cerratti@seco.admin.ch](mailto:maurizio.cerratti@seco.admin.ch)

+41 58 462 42 85

---

<sup>13</sup> [RS 0.172.052.68](#)